



CONCOURS D'ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION – Décrets 2011-1642 / 2011-1882

4 spécialités	1) Musée 2) Bibliothèque	3) Archives 4) Documentation	
	CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR	EPREUVES	
EXTERNE 30 % au moins des postes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente correspondant à l'une des spécialités. 	ADMISSIBILITE	1° La rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription (durée : trois heures ; coefficient 3) 2° Un questionnaire de trois à cinq questions destinées à vérifier les connaissances du candidat dans la spécialité choisie au moment de l'inscription (durée : trois heures ; coefficient 3).
		ADMISSION	L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat (durée de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).
INTERNE 50 % au plus des postes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, (y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année du concours. ▪ Ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement (mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa). 	ADMISSIBILITE	L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription (durée : trois heures ; coefficient 3).
		ADMISSION	L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat (durée de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).
3EME CONCOURS 20 % au plus des postes	ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou ▪ d'un ou plusieurs des mandats (mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984). Les activités professionnelles prises en compte doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du cadre d'emplois concerné.	ADMISSIBILITE	L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription (durée : trois heures ; coefficient 3).
		ADMISSION	L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience permettant au jury d'apprécier ses connaissances, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel (durée de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

CONCOURS D'ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Décrets 2011-1642 / 2011-1882

4 spécialités	<ul style="list-style-type: none"> 1) Musée 2) Bibliothèque 	<ul style="list-style-type: none"> 3) Archives 4) Documentation 	
	CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR	EPREUVES	
EXTERNE 50 % au moins des postes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente correspondant à l'une des spécialités mentionnées. 	ADMISSIBILITE	L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription (durée : trois heures ; coefficient 3).
		ADMISSION	L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses connaissances dans la spécialité choisie, ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).
INTERNE 30 % au plus des postes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, (y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année du concours. ▪ aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement (mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa). 	ADMISSIBILITE	<p>1° La rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription (durée : trois heures ; coefficient 3) ;</p> <p>2° Un questionnaire de trois à cinq questions destinées à vérifier les connaissances du candidat dans la spécialité choisie (durée : trois heures ; coefficient 2).</p>
		ADMISSION	L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et comportant des questions sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).
3EME CONCOURS 20 % au plus des postes	<p>ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou ▪ d'un ou plusieurs des mandats (mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984). <p>Les activités professionnelles prises en compte doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du deuxième grade du cadre d'emplois concerné.</p>	ADMISSIBILITE	<p>1° La rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription (durée : trois heures ; coefficient 3) ;</p> <p>2° Un questionnaire de trois à cinq questions destinées à vérifier les connaissances du candidat dans la spécialité choisie (durée : trois heures ; coefficient 2).</p>
		ADMISSION	L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et comportant des questions sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

**EXAMEN PROFESSIONNEL
DE PROMOTION INTERNE
D'ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE**

Décrets : 2011-1642 / 2011-1879

4 spécialités	1) Musée 2) Bibliothèque	3) Archives 4) Documentation		
Conditions d'admission à concourir			EPREUVES	
Cadres d'emplois	Grade	Ancienneté	ADMISSIBILITE	ADMISSION
Adjoints territoriaux du patrimoine	titulaires des grades : • d'adjoint du patrimoine principal de 1ere classe ou • d'adjoint du patrimoine principal de 2 ^{eme} classe	<ul style="list-style-type: none"> ▪ compter au moins 12 ans de services effectifs, ▪ dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement 	<p>1° La rédaction d'une note, à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité dans laquelle le candidat se présente (durée : trois heures ; coefficient 2) ;</p> <p>2° Un questionnaire de trois à cinq questions destinées à vérifier les connaissances du candidat dans la spécialité choisie au moment de l'inscription (durée : trois heures ; coefficient 1).</p>	entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle et comportant des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Décrets : 2011-1642 / 2011-1880

4 spécialités		1) Musée 2) Bibliothèque	3) Archives 4) Documentation
Conditions d'admission à concourir			EPREUVES
Grade	Echelon	Ancienneté	ADMISSIBILITE
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	4 ^{ème} échelon	au moins un an dans le 4 ^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques et au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'une note à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité dans laquelle le candidat se présente (durée : trois heures ; coefficient 1).
			ADMISSION L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle et comportant des questions techniques, notamment dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Décrets : 2011-1642 / 2011-1881

4 spécialités		1) Musée 2) Bibliothèque	3) Archives 4) Documentation
Conditions d'admission à concourir			EPREUVES
Grade	Echelon	Ancienneté	ADMISSIBILITE
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	6 ^{ème} échelon	les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6 ^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'une note, à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : trois heures ; coefficient 1).
			ADMISSION L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle et comportant des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat, ses connaissances techniques ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).